

Annexe web 1:

Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions

Dans le tableau ci-après, les directives ou conclusions juridiquement non contraignantes apparaissent en italiques.

Le reste du texte provient des dispositions et règles officielles des organisations concernées;
pour faciliter la consultation, des liens vers ces ressources figurent dans les notes de bas de page en dessous du tableau.

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
Organisation des Nations Unies (ONU)ⁱ	Charte des Nations Unies Article 19 Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.	Charte des Nations Unies Article 19 [...] L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. <i>Il n'y a pas de règle officielle définissant ces «circonstances» ou donnant des indications à ce sujet. Elles sont donc déterminées au cas par cas par le Comité des contributions.</i>	Règlement intérieur de l'Assemblée générale Article 160 Le Comité des contributions [...] conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte. Résolution 54/237 C adoptée par l'Assemblée générale – Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies¹ . L'Assemblée générale [...]

¹ Chaque résolution de l'Assemblée générale portant sur des demandes adressées au titre de l'Article 19 renvoie aux critères définis dans la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale. Voir, par exemple, la [résolution 74/1 de l'Assemblée générale – Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte](#).

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants: agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État Membre concerné. 4. <i>Décide</i> que les États Membres doivent remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)ⁱⁱ	Acte constitutif de l'UNESCO Article IV.C.8. (Conférence générale) b) Un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée. c) La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.	Acte constitutif de l'UNESCO Article IV.C.8 c) La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre. Résolution 30 C/Res. 82 de la Conférence générale – Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux États membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 c), de l'Acte constitutif (page 128). 3. Les critères à utiliser par la Commission administrative de la Conférence générale pour	Règlement intérieur de la Conférence générale Article 82 – Droit de vote [Const. IV.C.8] [...] 4. a) Les États membres adressent leurs communications invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 c), au Directeur général qui les transmet à la Commission administrative de la Conférence générale. Cette commission s'en saisit dès le début de ses travaux et présente en priorité à la plénière un rapport assorti de recommandations à ce sujet. b) À cette fin, la Commission administrative de la Conférence générale établit un Groupe de travail sur les contributions. Ce groupe de travail est composé de six membres, soit un représentant par groupe électoral. Au moment de

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
		apprécier, conformément au paragraphe 7 de l'article 86 du Règlement intérieur, si les circonstances invoquées par un État membre sont réellement indépendantes de sa volonté, devraient être regroupés en trois catégories: les critères liés aux guerres et aux conflits armés affectant un État, les critères économiques et financiers, et les catastrophes naturelles. Ces critères devraient être appliqués en tenant compte du facteur temps (la situation invoquée devrait avoir eu des conséquences avérées au cours des deux dernières années et depuis l'établissement du barème en cours) et de la volonté réelle de l'État membre de s'acquitter du montant total de ses contributions financières à l'UNESCO	la première réunion de ce groupe de travail, aucun de ses membres ne devrait être en situation d'être privé de son droit de vote en application de l'article IV.C, paragraphe 8 b), de l'Acte constitutif. 5. Les communications des États membres visées au paragraphe 4 a) doivent être présentées au plus tard le jour de l'ouverture de la session du Conseil exécutif qui précède la Conférence générale. En l'absence d'une telle communication des États membres concernés, ceux-ci ne pourront plus être autorisés à participer aux votes lors de cette session de la Conférence générale. 6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une fois écoulé le délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus et en attendant qu'une décision soit prise par la Conférence générale en séance plénière, seuls les États membres concernés ayant fait parvenir la communication visée au paragraphe 4 ont le droit de prendre part aux votes. 7. Dans son rapport à la Conférence générale, la Commission administrative doit: a) exposer les circonstances qui font que le non-paiement est indépendant de la volonté de l'État Membre; b) donner des informations sur l'évolution du paiement de la contribution dudit État membre pendant les années écoulées et sur la (les) demande(s) de droit de vote invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 c),

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			de l'Acte constitutif; c) indiquer les mesures prises pour régler les arriérés — normalement un plan de règlement par annuités sur une période de trois exercices biennaux —, et faire état de l'engagement de l'État membre de tout mettre en œuvre pour verser régulièrement, à l'avenir, les contributions annuelles qui lui sont demandées. 8. Toute décision d'autoriser à participer aux votes un État membre en retard dans le paiement de sa contribution est subordonnée au respect par cet État membre des recommandations formulées par la Conférence générale concernant le règlement de ses arriérés. 9. Une fois que la Conférence générale a approuvé le plan de paiement en vertu duquel les arriérés d'un État membre sont consolidés et payables conformément au paragraphe 7 c) ci-dessus, la décision par laquelle elle autorise cet État à participer aux votes reste en vigueur aussi longtemps que ce dernier s'acquitte de ses annuités aux dates prévues.
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)ⁱⁱⁱ	Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel Article 5 [...] 2. Tout Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents.	Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel Article 5 2) [...] Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. <i>Il n'y a pas de règle officielle définissant ces «circonstances» ou donnant des indications à</i>	<i>Il semble ne pas y avoir de règle officielle exposant la procédure de rétablissement du droit de vote. Cela étant, il est entendu que l'ONUDI a adopté, vers la moitié des années 1990, la décision IDB.18/Dec.11 portant création d'un groupe de discussion à composition non limitée chargé d'étudier les mesures applicables pour obtenir le versement dans les délais des quotes-parts, qui avait pour mission principale de proposer des mesures concrètes en vue d'accélérer le paiement des contributions dues et de mettre au point une</i>

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
	Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. Règlement intérieur de la Conférence générale <u>Article 91</u> Chaque Membre dispose d'une voix à la Conférence, étant entendu que si un Membre est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation et si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents, ce Membre est suspendu de l'exercice de son droit de vote, à moins que la Conférence ne constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre et qu'elle ne décide en conséquence d'autoriser ce Membre à voter.	<i>ce sujet. Elles sont donc évaluées au cas par cas par les différents organes directeurs.</i>	<i>procédure uniformisées concernant le rétablissement du droit de vote des Membres redevables d'arriérés². Il est également entendu que l'une des recommandations du groupe était d'exiger d'un Membre redevable d'arriérés qu'il conclue un simple accord de plan de paiement prévoyant des versements échelonnés qui, une fois signé et approuvé par les membres d'un organe directeur réunis en séance plénière, rétablirait généralement le droit de vote du Membre concerné.</i>
Organisation mondiale du tourisme (OMT)^{iv}	Documents de base de l'Organisation mondiale du tourisme Statuts de l'OMT, Annexe – Règles de financement Paragraphe 13 (amendé par l'Assemblée générale à sa quatrième session à Rome, en 1981, résolution 92 [IV]). [...]	Statuts de l'OMT, Annexe – Règles de financement Paragraphe 13 c) [...] À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. <i>Les documents de base de l'OMT ne prévoient pas de disposition définissant ces</i>	Documents de base de l'Organisation mondiale du tourisme Règlement intérieur de la Conférence générale <u>Article 52</u> L'Assemblée se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil en vue d'autoriser les Membres en retard dans le paiement de leurs contributions, à continuer de bénéficier des services de l'Organisation et dans le cas des Membres effectifs à continuer de participer aux votes.

² Voir, par exemple, le [rapport du président du groupe de discussion à composition non limitée chargé d'étudier les mesures applicables pour obtenir le versement dans les délais des quotes-parts à la dix-neuvième session du Conseil du développement industriel](#) (mai 1998).

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
	c) Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée générale et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.	«circonstances exceptionnelles et inévitables» ou donnant des indications à ce sujet. Il est donc entendu qu'elles sont déterminées au cas par cas par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil (voir la colonne suivante). Règlement financier et règles de gestion financières <u>Article 7 du Règlement financier</u> [...] 3. Le Secrétaire général communique au Conseil les cas d'arriérés justifiés résultant des systèmes budgétaires en vigueur dans les différents pays et des dates des différents exercices financiers. Le Conseil peut accepter des cas d'arriérés justifiés résultant des systèmes budgétaires en vigueur dans les différents pays et des dates de leurs différents exercices financiers.	Règlement financier et règles de gestion financière <u>Article 8 du Règlement financier</u> [...] 5. Sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins permettre à un Membre auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 du présent article de continuer à bénéficier des services de l'Organisation et, s'il s'agit d'un Membre effectif, de participer aux votes des organes de l'Organisation, sous réserve qu'il soit constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre. 6. Jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision sur une telle proposition, le Membre effectif n'a pas le droit de recevoir des services ni de voter, et le Membre associé ou affilié n'a pas le droit de recevoir les services de l'Organisation. 7. Si le Conseil constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, il établira dans son rapport: a) la nature de ces circonstances; b) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés. 8. Toute décision de l'Assemblée autorisant un Membre effectif en retard dans le paiement de sa contribution à participer au vote, sera valable

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			pour la session de l'Assemblée à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil et de tout organe subsidiaire jusqu'à l'ouverture de la session de l'Assemblée suivant immédiatement celle où la décision a été prise. 9. La durée de validité de la décision permettant à un Membre effectif, associé ou affilié en retard dans le paiement de sa contribution de continuer à recevoir les services de l'Organisation s'étend jusqu'à l'ouverture de la session suivant immédiatement celle où la décision a été prise.
Organisation mondiale du commerce (OMC)^v	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce Article VII 2. Le Comité du budget, des finances et de l'administration proposera au Conseil général un règlement financier qui inclura des dispositions indiquant: [...] b) les mesures à prendre en ce qui concerne les Membres ayant des arriérés de contributions. [...] 4. Chaque Membre versera à l'OMC, dans les moindres délais, la contribution correspondant à sa part des dépenses de l'OMC conformément au règlement financier adopté par le Conseil général. <i>Les mesures visées à l'article 2 b) figurent à l'annexe B du Règlement financier de l'OMC – «Arrangements administratifs pour les Membres</i>	<i>Les Membres et les observateurs concernés doivent consentir à définir un calendrier de versements échelonnés et s'y conformer afin de liquider tous les arriérés (voir la colonne relative à la procédure de rétablissement du droit de vote).</i>	Procédures du Conseil général concernant les Membres et observateurs visés par les arrangements administratifs À la fin de chaque réunion du Conseil général, le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration indiquera quels Membres et observateurs sont visés par les arrangements administratifs. Le Président du Conseil général demandera aux Membres et observateurs relevant des catégories II et III de faire savoir au Secrétariat quand ils prévoient de payer leurs arriérés. Chaque année, le Directeur général fera rapport sur les résultats des contacts qu'il aura eus avec les autorités des Membres et des observateurs sur la question des arriérés. Dispositions spéciales concernant la suspension des arrangements administratifs pour les Membres et observateurs inactifs

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
	<i>et observateurs ayant des arriérés de contributions» – et sont réparties en trois catégories selon le nombre d'années pour lesquelles les contributions sont dues. Parmi ces mesures figurent l'interdiction pour les représentants des Membres d'être nommés à la présidence d'un organe de l'OMC, le retrait de l'accès au site web des Membres de l'OMC, le refus d'accès à la formation ou à l'assistance technique, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour remplir les obligations qui incombent aux Membres en vertu de l'article XIV:2 de l'Accord sur l'OMC, etc.</i>		Le Conseil général pourra suspendre l'application des arrangements administratifs aux Membres de la catégorie III qui accepteront et respecteront un calendrier déterminé prévoyant le paiement par tranche de tous les arriérés en vue de leur liquidation. Les Membres ayant des arriérés antérieurs à 1988 dont la contribution est fixée au taux minimal pourront bénéficier d'une réduction de ces arriérés, qui seront ramenés au niveau de la contribution minimale de 1989. Pour chaque versement intégral d'une contribution annuelle due entre 1988 et 1994, toute partie contractante ayant des arriérés antérieurs à 1988 pourra annuler un nombre égal de contributions mises à sa charge pour 1987 et les années antérieures lorsqu'elle versera la contribution minimale de 1989 de 19 137 CHF. La différence entre une contribution mise à sa charge pour une année antérieure à 1988 et le versement du montant de 19 137 CHF sera financée sur les recettes diverses de l'OMC. Le Conseil général pourra suspendre l'application des arrangements administratifs aux observateurs relevant de la catégorie III au 1^{er} janvier 2013 qui accepteront et respecteront un calendrier déterminé prévoyant le paiement par tranche de tous les arriérés en vue de leur liquidation.
Organisation internationale du Travail (OIT)^{vi}	Constitution de l'OIT <u>Article 13 (4)</u> Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à	Constitution de l'OIT <u>Article 13 (4)</u> [...] La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate	Règlement de la Conférence internationale du Travail <u>Article 11</u> 2. La Commission des finances examine: [...]

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
	toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.	que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. <i>Il n'y a pas de règle officielle définissant ces «circonstances» ou donnant des indications à ce sujet, mais il est entendu qu'elles sont déterminées au cas par cas et que la Commission des finances doit expliquer la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre dans son rapport à la Conférence (voir l'article 63 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, reproduit à la colonne suivante).</i>	c) toute demande ou proposition tendant à ce que la Conférence autorise un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer aux votes, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution. Article 63 1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins un Membre en retard à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, doit être soumise à la Commission des finances, qui présentera d'urgence un rapport sur ladite requête ou proposition à la Conférence. 2. Si la Commission des finances constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre et estime approprié de proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, elle établira dans son rapport: a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre; b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années; c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés. 3. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			4. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard à participer au vote pourra être subordonnée au respect par ce Membre des éventuelles recommandations formulées par la Conférence au sujet du règlement des arriérés. <u>Article 64</u> 1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard à participer au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision s'appliquera aux sessions du Conseil d'administration et à toute autre réunion de l'Organisation à laquelle la question du droit de vote des Membres est susceptible de se poser jusqu'à l'ouverture de la session de la Conférence suivant celle où la décision a été prise. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.
Organisation mondiale de la Santé (OMS)^{vii}	Constitution de l'OMS <u>Article 7</u> Lorsqu'un État Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'État Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.	<i>Lorsqu'il y a suspension, celle-ci se poursuit jusqu'à ce que les arriérés soient inférieurs à un montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution (voir, par exemple, le paragraphe 6 de la résolution A73/26 de l'Assemblée de la Santé). Il est également possible que des résolutions distinctes soient adoptées pour plusieurs Membres, dans lesquelles il est décidé de ne pas suspendre les privilèges afférents au vote car il a été accepté que les contributions non acquittées soient réglées par versements échelonnés.</i> <i>Il ne s'agit pas des circonstances exceptionnelles qui justifieraient une mesure différente, conformément à la résolution WHA41.7 de l'Assemblée de la Santé (voir la colonne suivante), lesquelles sont déterminées au cas par cas.</i>	Résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé WHA41.7 Application de l'article 7 de la Constitution État Membre ne remplit pas ses obligations financières. 1. Vers la fin de 1'année précédant l'Assemblée de la Santé, le Directeur général invitera les États Membres qui, sauf s'ils prennent des mesures appropriées pour remédier à cette situation, seront redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution en vertu de la résolution WHA8.13, à présenter au Conseil exécutif un exposé de leurs intentions quant au paiement des arriérés. Ainsi, lorsqu'elle examinera s'il y a lieu ou non de suspendre leur droit de vote, l'Assemblée de la Santé pourra asseoir sa décision sur les exposés des États Membres et sur les recommandations du Conseil exécutif. 2. Sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient une mesure différente, l'Assemblée de la Santé adoptera une décision, à la majorité des deux tiers conformément à l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, en vertu de laquelle le droit de vote d'un État Membre redevable d'arriérés de contributions dans la mesure évoquée au paragraphe 1 ci-dessus sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante s'il est encore redevable à ce moment-là d'arriérés dans la mesure visée. Si l'État Membre n'est plus

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			redevable d'arriérés de contributions dans cette mesure, la décision deviendra caduque et la suspension ne prendra pas effet. Toute suspension sera prononcée sous réserve du droit de demander le rétablissement conformément à l'article 7 de la Constitution. Résolution de l'Assemblée générale de la Santé WHA54.6 1. INVITE les Membres qui sont redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, ou qui prévoient qu'ils auront des difficultés à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Organisation, à prendre contact avec le Directeur général pour examiner l'état de leurs comptes; 2. INVITE EN OUTRE les Membres redevables d'arriérés qui souhaitent rééchelonner le règlement de leurs arriérés en vertu de dispositions visant à rétablir leur droit de vote à soumettre une demande par écrit au Directeur général, au plus tard le 31 mars, en indiquant: i) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours; ii) la période sur laquelle il est proposé d'étaler les versements; iii) le montant minimum que l'État Membre entend verser chaque année; et iv) si l'État Membre compte demander au Directeur général l'autorisation d'effectuer les versements en monnaie locale en vertu du Règlement financier et des Règles de Gestion financière; 3. PRIE le Directeur général d'examiner ces demandes avec les États Membres concernés et de soumettre les propositions relatives au

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			rééchelonnement des arriérés au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à sa réunion qui précède immédiatement l'Assemblée de la Santé; 4. PRIE le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances de soumettre, au nom du Conseil exécutif, les recommandations appropriées à l'Assemblée de la Santé pour examen.
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)^{viii}	<u>Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</u> <u>Article 11</u> Tout État partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout État partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.	<u>Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle</u> <u>Article 11</u> [...] Cependant, un tel État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables. <i>Il n'y a pas de règle officielle définissant ces «circonstances exceptionnelles et inévitables» ou donnant des indications à ce sujet, mais il est entendu qu'elles sont déterminées au cas par cas par les États parties.</i>	<i>Il n'existe pas de procédure officielle ou de pratique récente sur le sujet, mais il est généralement entendu que, dans les faits, les décisions des organes directeurs de l'OMPI sont prises par consensus.</i>

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)^{ix}	Convention relative à l'aviation civile internationale <u>Article 62</u> L'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.	<i>Voir la colonne suivante.</i>	Résolution adoptée par l'Assemblée A39-31 – Règlement par les États membres de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations [...] 3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États membres qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, ces règlements ou arrangements devant être communiqués à l'Assemblée lors de sa session suivante; 4. que tous les États membres qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient: a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et un paiement partiel s'élevant à 5 % du montant des arriérés; b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États membres que
---	---	---	--

			les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés; 5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États membres ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du § 4 ci-dessus, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au § 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser; 6. que le droit de vote à l'Assemblée soit suspendu pour les États membres dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, ainsi que pour les États membres qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du § 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes en souffrance et des sommes dues au titre des accords; 7. que le droit de vote au Conseil soit suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois, cette suspension étant levée immédiatement lors du règlement des sommes dues; 8. que le droit de vote d'un État membre qui a été suspendu en application du § 6 ci-dessus peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant;
--	--	--	--

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours, et qu'il ait respecté les clauses de cet accord; ou b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de sa volonté de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation; [...] 12. que le Secrétaire général soit chargé de signaler au Conseil tout droit de vote considéré comme étant suspendu, toute suspension révoquée au titre des § 6 et 7 [...]
Organisation maritime internationale (OMI)^x	Convention portant création de l'Organisation maritime internationale <u>Article 56</u> Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin, ni au Comité de la coopération technique; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.	<i>L'Assemblée examine au fond chacune des demandes des Membres en tenant compte des recommandations du Conseil. Cela étant, dans l'exercice de sa liberté de décision, l'Assemblée n'examinera normalement pas une demande de dérogation adressée par un Membre en retard de trois ans ou plus dans le paiement de ses contributions (voir l'article 56 bis, paragraphes v et viii, à la colonne suivante).</i>	Résolution A.781(19) – Amendments to Rules 56bis and 56ter of the Rules of Procedure of the Assembly DÉCIDE que le texte actuel des dispositions des articles 56bis et 56ter sera remplacé par le texte suivant: <u>Article 56bis</u> ii) Tout Membre désirant solliciter pour lui-même une dérogation aux dispositions de l'article 56 adresse par écrit, au moins un mois avant la session de l'Assemblée, une demande au Secrétaire général indiquant les motifs de sa démarche ainsi qu'un échéancier précisant les dates de paiement des arriérés. [...]

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
			iv) Le Conseil soumet à l'Assemblée un rapport sur la question ainsi que ses recommandations concernant la présentation par un Membre d'une demande de dérogation aux dispositions de l'article 56 de la Convention de l'OMI. v) L'Assemblée examine le rapport du Conseil au début de chaque session. En tenant compte des recommandations du Conseil, et sur la base d'un examen au fond de chaque demande, l'Assemblée se prononce sur la dérogation aux dispositions de l'article 56 de la Convention pour l'un quelconque ou l'ensemble des Membres ayant adressé une demande et sur les éventuelles conditions liées à une telle dérogation. vi) La décision de déroger aux dispositions de l'article 56 ne peut viser qu'un Membre ayant présenté une demande de dérogation conformément à l'alinéa ii) ci-dessus. vii) La décision de déroger aux dispositions de l'article 56 ne visera normalement qu'un Membre ayant rempli, à la date à laquelle la demande de dérogation est soumise, l'intégralité des obligations liées à l'engagement financier pris selon les modalités fixées dans le cadre d'une demande de dérogation précédente. viii) Dans l'exercice de sa liberté de décision, l'Assemblée n'examinera normalement pas une demande de dérogation adressée par un Membre en retard de trois ans ou plus dans le paiement de ses contributions.

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
Union postale universelle (UPU)^{xi}	Règlement général de l'Union postale universelle Article 146 [...] 3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union. 4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés. Article 149 1) Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.	Règlement général de l'Union postale universelle Article 146 [...] 5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années. 6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées. 7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum. Article 149 2) Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient avec l'Union de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.	<i>Les dettes arriérées doivent être versées dans leur intégralité ou un plan d'amortissement doit être établi (voir colonne précédente).</i>

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)^{xii}	Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires Annexe – Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires Article 5 b) L'État signataire qui ne s'est pas acquitté entièrement de ses obligations financières à l'égard de la Commission dans les 365 jours suivant réception de la demande de paiement ne peut pas participer au vote à la Commission tant que le paiement du montant dû n'a pas été reçu. La Commission peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* Article 11 Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.	Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires Annexe – Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires Article 5 b) [...] La Commission peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État. <i>L'OTICE n'a pas adopté de règle officielle définissant ces «circonstances» ou donnant des indications à ce sujet. Elles sont donc déterminées au cas par cas.</i> Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* Article 11 Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.	<i>L'OTICE n'a pas adopté de règle officielle concernant l'application de l'article 5 b) de la Résolution et de l'article 11 du Traité.</i>

Organisation	Perte du droit de vote	Critères de rétablissement du droit de vote	Procédure de rétablissement du droit de vote
	<i>*Le Traité n'est pas encore entré en vigueur car certains parmi les 44 États inscrits à l'annexe 2 doivent encore le signer et le ratifier.</i>		

ⁱ ONU, [Charte des Nations Unies](#), [Règlement intérieur de l'Assemblée générale](#); [Résolution 74/1 de l'Assemblée générale](#). – Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte.

ⁱⁱ UNESCO, [Acte constitutif de l'UNESCO](#), [Règlement intérieur de la Conférence générale](#); [Résolution 30 C/Res. 82 de la Conférence générale](#) – Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux États membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif.

ⁱⁱⁱ UNIDO, [Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel](#), [Règlement intérieur de la Conférence Générale](#), [rapport du président du groupe de discussion à composition non limitée chargé d'étudier les mesures applicables pour obtenir le versement dans les délais des quotes-parts à la dix-neuvième session du Conseil du développement industriel](#).

^{iv} OMT, [Documents de base de l'Organisation mondiale du tourisme](#), [Règlement financier et règles de gestion financière](#).

^v WTO, [Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce](#), [Procédures du Conseil général concernant les membres et observateurs visés par les arrangements administratifs](#), [Dispositions spéciales concernant la suspension des arrangements administratifs pour les Membres et observateurs inactifs](#).

^{vi} ILO, [Constitution de l'OIT](#), [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#).

^{vii} OMS, [Constitution de l'OMS](#); [résolution A73/26 de l'Assemblée mondiale de la Santé](#); [résolution WHA41.7 de l'Assemblée mondiale de la Santé](#).

^{viii} OMPI, [Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle](#).

^{ix} OACI, [Convention relative à l'aviation civile internationale](#), [Résolution adoptée par l'Assemblée A39-31 – Règlement par les États membres de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations](#).

^x OMI, [Convention portant création de l'Organisation maritime internationale](#), [résolution A.781\(19\) – Amendments to Rules 56bis and 56ter the Rules of Procedure of the Assembly](#).

^{xi} UPU, [Règlement général de l'Union postale universelle](#).

^{xii} OTICE, [Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires](#); [Traité d'interdiction complète des essais nucléaires \(TICE\)](#).